



N° de résolution
ou annotation

*Procès-verbal
de la Municipalité d'East Broughton*

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'EAST BROUGHTON

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité d'East Broughton tenue au lieu des séances, le **18 décembre 2023** à 18 h 00.

Sont présents à cette séance :

Siège #1 - Jean-Paul Grondin
Siège #2 - Darrell Paré
Siège #3 - Julie Leblond
Siège #4 - Samantha Jalbert-Paré
Siège #5 - André Roy
Siège #6 - Rénaud Drouin

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire, Jean-Benoit Létourneau. Madame Ginette Vachon directrice générale agit à titre de secrétaire d'assemblée.

1 OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification du quorum, monsieur le maire déclare la séance ouverte à 18h15.

2 - RENONCIATION DE L'AVIS À CONVOCATION

La procédure de renonciation à l'avis de convocation exige que tous les conseillers soient présents lors de la séance. Les conseillers ne désirent pas ajouter de sujets à l'ordre du jour.

3 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur Jean-Benoit Létourneau, maire fait la lecture de l'ordre du jour.

1 - OUVERTURE DE SÉANCE

2 - RENONCIATION DE L'AVIS À CONVOCATION

3 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

4 - SUJETS À DISCUTER

4.1 - Adoption du règlement numéro 2023-248 - Amendement le règlement de Zonage 97-027, relatif aux conteneurs, aux bâtiments en dôme, à la hauteur maximale des murs de garage isolé et l'abattage d'arbres.

4.2 - Adoption du règlement numéro 2023-256 relatif à l'adoption d'une politique de gestion contractuelle et abrogeant le règlement 2023-235 sur la politique de gestion contractuelle

4.3 - Affichage poste entretien-ménager

2023-
12-8803



N° de résolution
ou annotation

2023-
12-8804

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

- 4.4 - Gestion du CRIE
- 4.5 - Signature Bail CVT - augmentation du loyer
- 4.6 - Correction procès verbaux
- 4.7 - Droit de conserver la MDJ
- 4.8 - Développement 2e rue - proposition de la firme WSP
- 4.9 - Evaluation environnementale propositions de la firme WSP
- 4.10 - Compte à payer de décembre 2023

5 - VARIA

- 5.1 - Lumière DEL et démolitions
- 5.2 - Patinoire extérieure

6 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Renald Drouin et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter l'ordre du jour.

ADOPTÉE

4 - SUJETS À DISCUTER

- 4.1 - **Adoption du règlement numéro 2023-248 - Amendant le règlement de Zonage 97-027, relatif aux conteneurs, aux bâtiments en dôme, à la hauteur maximale des murs de garage isolé et l'abattage d'arbres.**

Le règlement datant de 1998 nécessitait une mise à jour. Les membres du conseil jugent opportun de modifier le règlement de zonage afin de réglementer l'usage des conteneurs et des bâtiments en forme de dôme, de modifier la hauteur maximale des murs d'un garage isolé à 12 pieds. La réglementation permettra d'encadrer l'abattage d'arbres sur notre territoire.

Préambule

Attendu que le règlement de zonage de la municipalité d'East Broughton est en vigueur depuis le 12 février 1998 ;

Attendu que le conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage afin de réglementer l'usage des conteneurs et des bâtiments en forme de dôme;

Attendu que le conseil juge opportun de modifier la hauteur maximale des murs d'un garage isolé;

Attendu qu'un avis de motion a été donné sur le projet de règlement 2023-248, amendant le règlement de zonage 97-027, par le conseiller Renald Drouin;

Attendu que le premier projet du règlement 2023-248, amendant le règlement de zonage 97-2027 a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 13 novembre 2023 par le conseiller Renald Drouin ;

Attendu qu'une consultation publique a eu lieu sur le SECOND projet de règlement 2023-248;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Darrell Paré et résolu à l'unanimité des conseillers que le projet du règlement 2023-248, amendant le



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Darrell Paré et résolu à l'unanimité des conseillers que le projet du règlement 2023-248, amendement du règlement de zonage 97-207, soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Règlement amendé

Le règlement de zonage numéro 97-027 est amendé selon les dispositions ci-dessous. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage et de ses amendements continuent à s'appliquer intégralement sauf toutes dispositions inconciliables aux dispositions du présent règlement.

Article 3 Terminologie, ajout de définitions à l'article 2.4

L'article 2.4 est modifié en ajoutant les définitions suivantes :

CONTENEUR :

Caisse de dimensions normalisées utilisée pour la manutention, le stockage ou le transport de matières ou de lots d'objets dont elle permet de simplifier l'emballage.

BÂTIMENT EN FORME DE DÔME EN TOILE :

Couverture, abri de forme généralement hémisphérique, couvrant une structure habituellement métallique et servant de stockage pour les équipements et les fournitures d'une industrie.

Article 4 L'ARTICLE 16.3.3 INTITULÉ CONTENEURS EST AJOUTÉ AU CHAPITRE 16 INTITULÉ USAGES COMPLÉMENTAIRES

L'usage d'un conteneur pour l'entreposage extérieur est permis dans les zones à vocation industrielle (Me, Mf, Mg, Mh, Pc, Ia, Ib) et agricole seulement.

Cet usage est soumis aux règles d'entreposage décrites au chapitre 9 (dispositions relatives à l'entreposage extérieur) de ce règlement.

Ces conteneurs sont considérés être des bâtiments accessoires et sont soumis aux mêmes règles telles que décrites au chapitre 8 intitulé :

Dispositions concernant l'implantation d'un bâtiment accessoire.

Ces structures seront portées au rôle d'évaluation par la MRC des Appalaches.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

Article 5 L'ARTICLE 16.3.4 INTITULÉ GARAGE EN DÔME DE TOILE EST AJOUTÉ AU CHAPITRE 16 INTITULÉ USAGES COMPLÉMENTAIRES

L'usage d'un garage en dôme de toile pour l'entreposage extérieur est permis dans les zones à vocation industrielle (Me, Mf, Mg, Mh, Pc, Ia, Ib) et agricole seulement.

Cet usage est soumis aux règles d'entreposage décrites au chapitre 9 (dispositions relatives à l'entreposage extérieur) de ce règlement.

Ces garages en dôme de toile sont considérés êtres des bâtiments accessoires et sont soumis aux mêmes règles telles que décrites au chapitre 8 intitulé :

Dispositions concernant l'implantation d'un bâtiment accessoire.

Ces structures seront portées au rôle d'évaluation par la MRC des Appalaches.

Article 6 L'ARTICLE 7.3.2 INTITULÉ ABATTAGE D'ARBRES SUR L'EMPRISE DES RUES EST MODIFIÉ

Le titre de l'article sera remplacé par : **ABATTAGE D'ARBRES**

Le texte actuel est remplacé par ce qui suit :

Aucune coupe d'arbre n'est autorisée à l'intérieur du périmètre urbain à moins que la coupe corresponde à l'une des conditions suivantes :

1. L'arbre est déficient, taré, dépérissant, endommagé ou mort ;
2. L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes ;
3. L'arbre occasionne ou pourrait occasionner des bris matériels ;
4. L'arbre doit être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics ou pour la construction d'une rue ou d'un chemin ;
5. L'arbre doit être abattu pour la réalisation d'un projet de construction ou d'agrandissement ;
6. L'autorisation de la municipalité est obligatoire avant de procéder à une coupe d'arbre correspondant aux conditions dictées par ce règlement ;
7. La demande d'autorisation peut être obtenue en remplissant le formulaire de demande d'autorisation d'abattage d'arbres.
8. À défaut, d'obtenir un certificat d'autorisation, vous pourriez être passible d'une amende et être obligé de remplacer l'arbre abattu.

L'abattage et la plantation d'arbres situés à l'intérieur des emprises des rues sont prohibés.

Cependant, pour des raisons de sécurité, l'inspecteur en bâtiments et en environnement et le directeur des travaux publics peuvent autoriser l'abattage des arbres situés dans les emprises des rues. Dans ce cas, l'inspecteur en bâtiments et en environnement doit émettre un certificat d'autorisation à cet effet.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

Les frais de coupe sont à la charge de la municipalité.

L'inspecteur en bâtiments et en environnement et le directeur des travaux publics peuvent aussi exiger que l'arbre soit émondé plutôt qu'abattu si cet arbre ne cause pas de problème de sécurité pour les personnes ou les biens matériels du citoyen.

Dans tous les cas, la Municipalité peut exiger une attestation signée par un ingénieur forestier, un arboriculteur ou un autre professionnel compétent en la matière, confirmant qu'un arbre doit être abattu ou seulement émondé pour l'un ou l'autre des cas mentionnés au présent article.

PLANTATION À PROXIMITÉ D'UN ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE OU D'UNE VOIE DE CIRCULATION

Aucun arbre ne doit être planté à moins de :

1° 2,5 mètres d'une borne-fontaine ou d'une borne sèche;

2° 3 mètres de tout câble électrique à haute tension;

3° 1,5 mètre des emprises de rue à une intersection tout en respectant les dispositions du présent règlement relatives au triangle de visibilité.

Article 7 L'ARCICLE 8.3.3.1.1 INTITULÉ HAUTEUR MAXIMALE D'UN GARAGE ISOLÉ

Le texte actuel est remplacé par ce qui suit :

La hauteur maximale des murs d'un garage isolé est fixée à 3,66 mètres (12 pieds). En aucun cas, la hauteur calculée entre le sol et la partie la plus élevée d'un garage isolé ne doit excéder la hauteur du bâtiment principal.

Article 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

2023-
12-8805

4.2 - Adoption du règlement numéro 2023-256 relatif à l'adoption d'une politique de gestion contractuelle et abrogeant le règlement 2023-235 sur la politique de gestion contractuelle

PORTANT SUR LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE QUI LIMITE LA MUNICIPALITÉ ACTUELLEMENT À DONNER DES CONTRATS À UN MAXIMUM DE 99 999.99 ALORS QUE LE CODE MUNICIPAL PERMET 121 200\$. CETTE RESTRICTION POSE UN PROBLÈME LORSQUE NOUS AVONS DES TRAVAUX À CONFIER À UN SEUL CONTRACTANT ET QUI EXCÈDE CE MONTANT. LE PRÉSENT RÈGLEMENT NE MENTIONNE AUCUN MONTANT, MAIS OFFRE PLUTÔT LA POSSIBILITÉ DE SE RÉFÉRER AU TAUX EN VIGUEUR.

ATTENDU l'obligation d'adopter une politique de gestion contractuelle s'appliquant aux contrats municipaux et prévoyant des mesures pour assurer une saine concurrence entre les personnes contractantes ou voulant



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

contracter avec la municipalité.;

ATTENDU l'article 938.1.2 du Code municipal;

ATTENDU QUE les mesures en question doivent viser huit (8) thèmes de préoccupation clairement précisés dans cette disposition législative. Ces thèmes doivent contenir minimalement deux mesures spécifiques;

ATTENDU QUE la présente politique n'a pas pour objectif de remplacer, modifier ou bonifier toute disposition législative ou règle jurisprudentielle applicable en matière d'octroi ou de gestion de contrats municipaux;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire adopter un nouveau projet de règlement relatif à la Politique de Gestion contractuelle afin d'établir une procédure d'émission de contrat de gré à gré;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent projet de règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 4 décembre 2023 par le conseiller André Roy;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement numéro 2023-256 intitulé : Projet de règlement relatif à l'adoption d'une Politique de Gestion contractuelle et abrogeant le règlement 2023-235, a été déposé à la séance du Conseil tenue le 4 décembre 2023 par le conseiller André Roy;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Samantha Jalbert Paré et résolu unanimement que la municipalité d'East Broughton adopte le règlement numéro 2023-256 intitulé : Règlement relatif à l'adoption d'une Politique de Gestion contractuelle et abrogeant le règlement 2023-235.

En vue d'assurer les mesures de maintien d'une saine concurrence la municipalité décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 2 : 8 THÈMES VISÉS

1. Mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission

a) Le conseil délègue au directeur-général le pouvoir de former tout comité de sélection nécessaire pour recevoir, étudier les soumissions reçues et tirer les conclusions qui s'imposent.

b) Tout comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres et être composé d'au moins trois membres.

c) Tout membre du conseil, tout employé et tout mandataire de celle-ci doit préserver, en tout temps, la confidentialité de l'identité des membres de tout comité de sélection.

d) Lors de tout appel d'offres exigeant la création d'un comité de sélection, les documents d'appel d'offres doivent contenir des dispositions aux effets suivants :



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

- Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence, avec un des membres du comité de sélection.

- Si un soumissionnaire ou un de ses représentants communique ou tente de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection, sa soumission sera automatiquement rejetée.

2. Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres

a) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

b) Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres une disposition prévoyant que si un soumissionnaire s'est livré à une collusion, a communiqué ou a convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un autre soumissionnaire ou un concurrent pour influencer ou fixer les prix soumis, sa soumission sera automatiquement rejetée.

3. Mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi

a) Tout membre du conseil ou tout employé s'assure auprès de toute personne qui communique avec lui aux fins de l'obtention d'un contrat que celle-ci s'est inscrite au Registre des lobbyistes prévu par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme.

b) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que cette communication a été faite après que toute inscription, exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes, ait été faite.

4. Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption

a) La municipalité doit, dans le cas des appels d'offres sur invitation écrite, favoriser dans la mesure du possible l'invitation d'entreprises différentes. L'identité des personnes ainsi invitées ne peut être rendue publique que lors de l'ouverture des soumissions.

b) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.

c) Tout appel d'offres doit indiquer que si une personne s'est livrée à l'un ou l'autre des actes mentionnés au paragraphe qui précède, la soumission de



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

celle-ci sera automatiquement rejetée.

5. Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts

a) Toute personne participant à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat, ainsi que le secrétaire et les membres d'un comité de sélection le cas échéant, doivent déclarer tout conflit d'intérêts et toute situation de conflit d'intérêts potentiel.

b) Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat.

c) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant qu'il n'existait aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de ses liens avec un membre du conseil ou un fonctionnaire.

6. Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte

a) Aux fins de tout appel d'offres, est identifié un responsable de l'appel d'offres à qui est confié le mandat de fournir toute information concernant l'appel d'offres et il est prévu dans tout document d'appel d'offres que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute précision relativement à l'appel d'offres.

b) Lors de tout appel d'offres, il est interdit à tout membre du conseil et à tout employé de la municipalité de répondre à toute demande de précision relativement à tout appel d'offres autrement qu'en référant le demandeur à la personne responsable.

7. Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

a) La municipalité doit, dans tout contrat, établir une procédure encadrant toute autorisation de modification du contrat et prévoir que telle modification n'est possible que si elle est accessoire au contrat et n'en change pas la nature.

b) La municipalité doit prévoir dans les documents d'appel d'offres tenir des réunions de chantier régulièrement pendant l'exécution de travaux afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

8. Contrats de gré à gré

a) Généralités

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

Qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement et de services) ;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

- Expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 du Code municipal et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles ;

- D'assurance, pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

b) Mesures

Lorsque la municipalité choisit d'accorder un contrat de gré à gré, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

a) Lobbyisme - Mesures prévues aux articles 14 (Devoir d'information des élus et employés) et 15 (Formation);

b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption - Mesure prévue à l'article 17 (Dénonciation);

c) Conflit d'intérêts - Mesure prévue à l'article 19 (Dénonciation);

d) Modification d'un contrat - Mesure prévue à l'article 25 (Modification d'un contrat).

c) Documents d'information

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

ARTICLE 3: ABROGATION

Ce règlement abroge le règlement 2022-235 relatif à la politique de gestion contractuelle.

ARTICLE 4 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

2023-
12-8806

4.3 - Affichage poste entretien-ménager

Attendu que le poste de préposé à l'entretien ménager a été temporairement comblé;

Attendu que la municipalité d'East Broughton désire procéder à l'affichage de ce poste pour s'assurer que les locaux municipaux soient entretenus sur une base régulière;

En conséquence il est proposé par le conseiller Jean-Paul Grondin et résolu à l'unanimité des conseillers que la directrice générale procède à l'affichage du



N° de résolution
ou annotation

2023-
12-8807

poste de préposé à l'entretien ménager pour combler le poste dès le début de janvier 2024.

ADOPTÉ

4.4 - Gestion du CRIE

Attendu que la municipalité d'East Broughton désire mandaté le CRIE pour la gestion du CVT;

Attendu qu'un comité a été formé pour en assurer la gestion;

Attendu que nous avons suivi la recommandation de l'avocate de la municipalité pour mener à terme ce comité et ainsi à ce qu'une saine gestion soit implantée;

En conséquence, il est proposé par le conseiller André Roy et résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité d'East Broughton lègue au CRIE la poursuite de ses activités et qu'il puisse remplir la mission que la municipalité d'East Broughton lui a mandaté.

ADOPTÉE

2023-
12-8808

4.5 - Signature Bail CVT - augmentation du loyer

Attendu que le renouvellement de certain bail au centre CVT est et sera passé échéance sous peu;

Attendu que la municipalité d'East Broughton a donné la gestion du CVT au CRIE;

Attendu que le CRIE procédera au renouvellement des prochains baux et qu'il nécessite de prévoir une augmentation du coût des loyers;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Julie Leblond et résolu à l'unanimité des conseiller à 1340 \$/mois le coût du bail de chaque logement du CVT. La durée du bail sera d'un an et que des corrections seront faites selon les recommandations de l'avocat de la municipalité.

ADOPTÉE

2023-
12-8809

4.6 - Correction procès-verbaux

Attendu que des coquilles ont été trouvées dans 3 procès-verbaux;

Attendu que les élus désirent qu'une correction soit faite aux derniers procès-verbaux concernant le fonds de développement populaire;

Attendu que les procès-verbaux ne font pas mention que M. Darrell Paré s'est retiré lors des conservations concernant le fonds de développement populaire d'East Broughton;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Rénald Drouin et résolu à l'unanimité que la directrice générale soit autorisée à apporter les modifications suivantes:



N° de résolution
ou annotation

2023-
12-8810

2023-
12-8811

2023-
12-8812

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

"M. Darrell Paré, se retire de la discussion puisqu'il est en conflit d'intérêt."

Séance extraordinaire du 18-07-2023 au point 5

Séance extraordinaire du 23-10-2023 au point 4.11 ainsi que la

Séance extraordinaire du 01-11-23 au point 4.01

ADOPTÉE

4.7 - Droit de conserver la MDJ

Attendu que l'ancien conseil municipal a fait une entente verbale, afin de faire démolir l'ancienne maison des jeunes par Monsieur Daniel Rodrigue.

Attendu que le conseil municipal en place ne désire plus démolir le bâtiment.

Attendu que la municipalité prévoit un autre usage pour celle-ci.

En conséquence, il est proposé par le conseiller André Roy et résolu à l'unanimité des conseillers que nous conservons le bâtiment.

4.8 - Développement 2e rue - proposition de la firme WSP

M. Rénald Drouin se retire de la discussion

Attendu que des travaux sont présentement en cours au sujet de la réfection de la 2e rue;

Attendu que la firme WSP a soumis deux propositions à la municipalité pour l'aménagement et la configuration des conduites projetées;

Attendu que les élus ont reçu l'information nécessaire de la firme WSP, des questions ont été posées et des réponses précises ont été données;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Darrell Paré et résolu à l'unanimité des conseillers que l'option 2 proposée soit retenue. La directrice générale est donc autorisée à communiquer la décision prise pour la poursuite des démarches en vue de la réfection de la 2e rue.

ADOPTÉE

4.9 - Évaluation environnementale propositions de la firme WSP

Attendu que le prolongement de la 2e rue est prévu pour 2024;

Attendu que la réfection de la 10e avenue sud est aussi projeté pour 2024;

Attendu que la firme WSP a fait un appel d'offres pour une étude environnementale de site phase 1 ainsi qu'une campagne de reconnaissance des sols et matériaux;

Attendu que la firme WSP a reçu 3 soumissions provenant de FNX-INNOV, Englobe, NVIRA Environnement Inc. et que WSP propose d'octroyer le contrat à la plus basse proposition soit FNX-INNOV au montant de 78



N° de résolution
ou annotation

2023-
12-8813

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

111.20 avant taxes;

En conséquence, il est proposé par le conseiller André Roy et résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité d'East Broughton octroi le contrat à FNX-INNOV tel que recommandé par WSP.

ADOPTÉE

4.10 - Compte à payer de décembre 2023

Attendu que des listes de comptes et de dépenses, datées du mois de décembre 2023 ont été préparées ;

Attendu que ces listes ont été transmises aux élus avant ladite assemblée ;

Attendu que des explications ont été données sur les divers comptes à payer ;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Julie Leblond et résolu à l'unanimité d'approuver un montant de 712 656,79 \$ pour pourvoir aux comptes à payer du mois de décembre 2023 sous forme de paiements manuels, de paiements en ligne, de paiements directs ou sous toute autre forme que ce soit et que la directrice générale soit autorisée à payer toutes les factures de décembre en prévision de la fin de l'année financière 2023.

À ce total sont incluses trois factures au montant de 462 719,23 \$ pour l'entrepreneur Groupe Excel dans le cadre du projet de la nouvelle caserne.

Qu'un montant de 21 592,96 \$ soit affecté aux prélèvements des salaires de décembre 2023 en tenant compte que le mois de décembre n'est pas complété.

ADOPTÉE

5 - VARIA

5.1 - Lumière DEL et démolitions

L'éclairage au terrain de baseball au Parc Oasis nécessite une attention particulière. En effet, ceux-ci ont tendance à s'éteindre lors des parties.

La solution évidente est de passer au DEL.

Le comité des Démolitions d'East Broughton propose à la municipalité de payer une partie ou l'entière dépendamment du coût. Pour le moment, le comité a une offre pour acheter le matériel qu'il doit concrétiser avant Noël pour geler le prix très avantageux de 11 000\$ qu'il paierait au complet.

Pour ce qui est de l'installation, il se pourrait que le comité soit en mesure de payer une partie ou la totalité au coût d'environ 6000\$.

Finalement, il y aurait probablement la boîte électrique à modifier aux frais de la municipalité (Coût à venir).

Le comité de Démolition demande en échange la présence d'un coroplaste fournis par eux sur place et une photo sera prise.



N° de résolution
ou annotation

2023-
12-8814

2023-
12-8815

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

RECOMMANDATION

Il est recommandé d'accepter que la proposition du Comité de Démolitions, puisque leur offre est très avantageuse lorsque l'on compare avec d'autres soumissions pour le même résultat. De plus, leur offre est généreuse.

5.2 - Patinoire extérieure

Attendu que la Municipalité a procédé à deux appels d'offres pour la recherche d'un(e) responsable de l'entretien et de la surveillance de patinoire extérieure et ceux-ci n'ont pas été concluants puisque, les deux fois, les prix étaient considérés trop élevés.


Il est résolu à l'unanimité des élus qu'il n'y aura pas de patinoire extérieure pour l'hiver 2023-2024.

6 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par la conseillère Samantha Jalbert-Paré et résolu à l'unanimité de clore la séance à 19h14.

ADOPTÉE


Jean-Benoit Létourneau
Maire

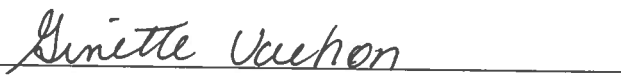

Ginette Vachon
Directrice générale

Je, soussigné, Jean-Benoit Létourneau, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.


Jean-Benoit Létourneau
Maire

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je soussignée, Ginette Vachon, directrice générale, certifie que les crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses décrites par le Conseil de cette séance de la Municipalité de d'East Broughton.


Ginette Vachon, directrice générale et greffière-trésorière

